

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2201981

M. T et autres

Mme Léa Lahmar
Rapporteure

Mme Agnès Bourjade
Rapporteure publique

Audience du 17 décembre 2024
Décision du 31 décembre 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 29 juin 2022, 13 mars 2023, 5 juillet et 13 décembre 2024, M. T et autres, représentés par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 avril 2022 par lequel le maire d'Avignon a délivré à la communauté d'agglomération du Grand Avignon un permis de construire une déchèterie et un bâtiment administratif ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon et de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet au regard des dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;

- le projet nécessitait la réalisation d'une enquête publique, en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;
- le permis de construire litigieux méconnaît les articles UPH1, UPH11 et UPH13 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- le classement de la parcelle en zone UPHa et le permis contesté méconnaissent l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les articles R. 111-26 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît le I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 janvier 2023, 1^{er} octobre et 12 décembre 2024, la communauté d'agglomération du Grand Avignon, représentée par société Adden avocats Méditerranée, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, et en tout état de cause à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2023, la commune d'Avignon, représentée par la SELARL Maillot avocats et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lahmar,
- les conclusions de Mme Bourjade, rapporteure publique,
- les observations de Me Victoria, représentant les requérants, celles de Me Montesinos-Brisset, représentant la commune d'Avignon, et celles de Me Marjary, représentant la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Une note en délibéré, présentée pour la communauté d'agglomération du Grand Avignon, a été enregistrée le 20 décembre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Le 29 novembre 2021, la communauté d'agglomération du Grand Avignon a déposé auprès des services de la commune d'Avignon une demande de permis de construire une déchèterie et un bâtiment administratif sur un terrain situé rue Lucie Aubrac, parcelle cadastrée section BO n° 427, classée en zone UPa du plan local d'urbanisme. Les requérants demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 28 avril 2022 par lequel le maire d'Avignon a délivré le permis de construire sollicité.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

3. Il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des requérants sont propriétaires de biens édifiés au sein du quartier d'Agroparc, localisé à proximité de la zone d'implantation du projet, et qu'une partie d'entre eux en sont voisins immédiats. Le permis de construire attaqué prévoit l'édification, sur une parcelle de 16 000 mètres-carrés actuellement vierge de construction, d'une déchèterie et d'un bâtiment composé de bureaux, de commerces et d'une recyclerie représentant une surface de plancher totale de 3 050, 69 mètres-carrés. Les requérants font valoir que les constructions projetées, en tant qu'elles portent sur des établissements recevant du public, vont avoir pour effet d'accroître la circulation dans le secteur, alors que l'une des voies permettant d'y accéder longe certaines de leurs habitations. Ils affirment également que l'opération litigieuse porte atteinte à leur cadre de vie en ce

qu'elle va générer des nuisances sonores, notamment liées à l'exploitation de la déchèterie, et créer des vues depuis et sur leurs propriétés. Ils démontrent ainsi que le permis contesté est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de leurs biens. Il s'ensuit que leur intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué est démontré et que la fin de non-recevoir opposée sur ce point par les parties défenderesses doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dispose, dans sa rédaction applicable au litige, que : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ou, lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; (...) c) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code (...)* » La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

5. D'une part, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « (...) *II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...)* » Aux termes du 1. de l'article 2 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont le délai de transposition a expiré le 16 mai 2017 : « *Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leur incidence sur l'environnement.* »

6. Il résulte des termes de la directive précitée, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne et par le Conseil d'Etat, que l'instauration, par les dispositions nationales, d'un seuil en-deçà duquel une catégorie de projets est exemptée d'évaluation environnementale n'est compatible avec les objectifs de cette directive que si les projets en cause, compte tenu, d'une part, de leurs caractéristiques, en particulier leur nature et leurs dimensions, d'autre part, de leur localisation, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'ils sont susceptibles d'affecter, et, enfin, de leurs impacts potentiels ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

7. D'autre part, selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...)* ». En vertu de la rubrique 6 du tableau annexé à cet article, sont soumis à la procédure d'examen au cas par cas les projets de « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.* » Selon la rubrique 41 de ce tableau, sont également soumises à cette procédure les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux a fait l'objet d'une déclaration initiale d'installation classée pour la protection de l'environnement, déposée le 26 novembre 2021, en ce qu'il relève de la rubrique 2 710 de l'annexe 4 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Les requérants font toutefois valoir que le projet aurait également dû être soumis à la procédure d'examen au cas par cas, dans l'objectif de déterminer si une évaluation environnementale était requise, en ce qu'il relève des rubriques 6 et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement précité.

9. Il ressort des pièces du dossier que la desserte du projet contesté s'effectuera notamment via une portion du détournement de la voie communale n° 5 qui n'était pas encore réalisée à la date à laquelle le permis contesté a été délivré. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le projet d'allongement de cette voie publique serait exclusivement motivé par la desserte de l'opération en litige, ni davantage que les travaux nécessaires seront réalisés dans le cadre de l'exécution du permis de construire attaqué. Ces deux opérations ne sauraient, dès lors et contrairement à ce que soutiennent les requérants, être regardées comme indissociables. Par ailleurs, la seule circonstance que le projet litigieux prévoit l'aménagement d'une portion de voie qui sera elle-même reliée au nouveau tronçon de la voie communale ne permet pas de considérer qu'il porterait sur la construction d'une route classée dans le domaine public communal au sens de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, de sorte qu'il n'était pas soumis à la procédure d'examen au cas par cas à ce titre.

10. Il ressort, en revanche, également des pièces du dossier que le projet litigieux prévoit, au sein du bâtiment dédié à la déchèterie, l'aménagement de cinquante-cinq places de stationnement se décomposant en quarante-six emplacements au niveau R-1 et neuf emplacements au rez-de-chaussée. Dès lors que ces emplacements ont en partie vocation à accueillir au public, l'aire de stationnement qu'ils composent doit être regardée comme ouverte au public au sens de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement et soumise, par suite, à un examen au cas par cas en vertu de ces dispositions afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

11. Les requérants soutiennent ensuite que le projet aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale dans la mesure où, indépendamment de l'application des seuils fixés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur son environnement. Dans ce cadre, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la notice d'impact réalisée à l'initiative de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, que la zone d'implantation du projet, qui représente une surface d'environ 1,6 hectares, est composée de milieux agricoles, de haies boisées et de canaux d'irrigation favorisant l'habitat d'espèces protégées. La notice expose ainsi que, si le secteur n'est situé dans aucun périmètre d'intérêt écologique, il compte trois habitats constitutifs de zones humides avérées, parmi lesquelles un bosquet de peuplier blanc qui présente un enjeu local modéré. Une espèce patrimoniale protégée à enjeu régional de conservation « assez fort », le chardon à petits capitules, a été recensée sur le site, de même qu'une population consistante de dianes, espèce protégée à enjeu régional modéré, et trois espèces protégées d'herpétofaunes à enjeu local modéré, à savoir la couleuvre de Montpellier, la couleuvre à échelons et l'orvet fragile. L'étude recensée dans la notice a également mis en évidence la présence sur le site de trois espèces d'oiseaux protégées que sont le pic épeichette, la tourterelle des bois et la chevêche d'Athéna. Enfin, selon cette étude, le projet litigieux est susceptible d'avoir un impact modéré sur plusieurs de ces espèces, soit le bosquet de peuplier blanc, la couleuvre de Montpellier, la couleuvre à échelons, l'orvet fragile et la chevêche d'Athéna. Ces éléments révèlent que l'opération litigieuse est susceptible d'avoir des incidences notables sur son environnement de sorte que, au regard de l'interprétation de l'article L. 122-1 du code de l'environnement rappelée au point 6, elle était soumise à évaluation environnementale.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. – *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) III. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. (...) » Selon l'article R. 414-19 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige : « I. – *La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : (...) 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 (...) ».**

13. Il résulte de ce qui a été dit au point 10 que le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il s'ensuit que, conformément à ce que prévoit le 3° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, il nécessitait également la réalisation d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

14. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que, faute de comporter l'étude d'impact ainsi que l'évaluation des incidences du projet sur le ou les sites Natura 2000 situés à proximité de la zone d'implantation du projet, le dossier de demande de permis de construire était incomplet au regard des a) et c) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Une telle incomplétude a, en outre, été susceptible de fausser l'appréciation portée par le service instructeur sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

15. En troisième lieu, l'article L. 123-2 du code de l'environnement dispose que : « I. - *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : (...) - des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 (...)* ».

16. Le projet en litige requiert, ainsi qu'il a été dit au point 11, la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir qu'il devait également faire l'objet d'une enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du même code. Le moyen tiré de l'absence de réalisation de cette enquête doit donc être accueilli.

17. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « I. - *L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. / La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. (...)* II. - *Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme. / Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I. / Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I. (...)* ».

18. Selon l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.* »

19. Il ressort des pièces du dossier que le permis attaqué, dont il est constant que la délivrance n'a pas été précédée de la réalisation de l'évaluation environnementale requise, ne comprend pas d'annexe comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, ni de motivation au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Les requérants sont, de ce fait, fondés à soutenir qu'il méconnaît l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement sur ce point.

20. En cinquième lieu, d'une part, en application de l'article L. 181-1 du même code : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : ° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ; 3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article. / Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. (...) »*

21. D'autre part, sont interdits en zone UPH du plan local d'urbanisme, selon l'article UPH1 du règlement du plan applicable à cette zone, dans sa rédaction applicable au litige : « *1. Les installations classées soumises à autorisation (...) »* Selon l'article UPH2 de ce règlement, sont, en revanche, notamment autorisées dans le secteur : « *(...) Les installations classées soumises à déclaration, à condition : - que leurs conditions d'exploitation soient conformes à la législation en vigueur ; - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants (...) »*

22. Le projet de déchèterie en litige constitue, tel qu'indiqué précédemment, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration d'exploiter au titre de la rubrique 2 710 de l'annexe 4 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Il implique, en outre, la réalisation d'une étude environnementale en raison des incidences notables qu'il est susceptible de causer à son environnement. Il en résulte que, dès lors que l'autorité compétente pour délivrer la décision de non-opposition à la déclaration d'exploiter est le préfet de Vaucluse, le projet relève du deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et est, par conséquent, soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du même code. Par suite, ainsi que le font valoir les requérants, le permis de construire attaqué conduit à la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, opération qui ne pouvait être autorisée en secteur UPH aux termes de l'article UPH1 du règlement du PLU. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être accueilli.

23. En sixième lieu, en application de l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme : « *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la*

création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet : 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception : a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ; b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ; c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ; 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ; 4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ; 5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. » Selon l'article L. 112-4 du même code : « Les dispositions de la présente section sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement. »

24. Il ressort des pièces du dossier que le secteur d'implantation du projet est classé en zone C du plan d'exposition des bruits de l'aéroport Avignon-Provence. Le permis litigieux prévoit la construction de deux bâtiments, dont le premier est entièrement dédié au traitement des déchets et le second abritera une recyclerie comprenant un espace de vente accessible au public, des locaux administratifs et un réfectoire destinés aux agents de la déchèterie ainsi que des espaces ludo-pédagogiques voués à accueillir des expositions et des ateliers de découverte. Il autorise ainsi la construction de locaux affectés à des activités annexes à celle de l'exploitation de la déchèterie, impliquant une fréquentation des lieux par le public ne se limitant pas à l'apport des déchets, la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public sur lequel il porte étant, à ce titre, estimée à quatre-vingt-dix personnes dont cinquante-neuf correspondant au personnel et trente-et-une au public. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué entraîne la création d'un équipement public conduisant à exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit et méconnaît, de ce fait, l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme.

25. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens de la requête ne sont, en l'état de l'instruction, pas susceptibles de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du maire d'Avignon du 28 avril 2022.

Sur l'application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

27. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation (...)* ». Aux termes de l'article L. 600-5-1 de ce même code : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé* ».

28. Le vice relevé au point 22, tiré de la méconnaissance de l'article UPH1 du règlement du plan local d'urbanisme, affecte la totalité du projet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Il n'y a, par suite, pas lieu de faire application des dispositions citées au point précédent.

Sur les frais liés au litige :

29. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Avignon et de la communauté d'agglomération du Grand Avignon la somme de 1 000 euros chacune à verser aux requérants sur ce fondement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire d'Avignon du 28 avril 2022 est annulé.

Article 2 : La commune d'Avignon et la communauté d'agglomération du Grand Avignon verseront une somme de 1 000 euros chacune aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. T, premier dénommé dans la requête, à la commune d'Avignon et à la communauté d'agglomération du Grand Avignon.